

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n°31-2023-05 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement des zones A5/A6/A7 situées au sein du site Jean-Luc Lagardère sur la commune de Blagnac (31).

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.123-19-2, L.163-1 à L.163-5, L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021, fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale;
- Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne;
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2023-041 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Vu l'arrêté en date du 30 août 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie;
- Vu la demande présentée par Airbus Operations SAS le 16 décembre 2022, dans le cadre du projet d'aménagement des zones A5/A6/A7 sur la commune de Blagnac (31);

- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par Ecotone dans sa version du 18 juillet 2023 et joint à la demande de dérogation de la société Airbus Operations SAS;
- Vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 9 mars 2023 ;
- Vu l'avis défavorable des experts délégués du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 9 mai 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 18 juillet 2023 ;
- Vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 25 juillet 2023 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions des experts délégués du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 18 septembre 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 25 septembre 2023 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 13 septembre au 28 septembre 2023 ;

Considérant que la demande porte sur la cueillette et l'enlèvement d'individus d'une espèce végétale protégée ainsi que sur la capture, l'enlèvement et la destruction d'individus de deux espèces animales protégées.

Considérant que le projet d'aménagement des zones A5/A6/A7, porté par Airbus Operations SAS, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur pour les considérations suivantes:

- les crises successives ainsi que la volonté d'augmenter la cadence de production nécessite de nouvelles positions alimentées en énergie, rapidement disponible, sur le site Jean-Luc Lagardère qui perdrait sinon sa compétitivité avec 700 emplois directement impactés;
- le projet permettra le stockage, et de ce fait l'augmentation de la production, d'avions de dernière génération et d'avions à hydrogène contribuant ainsi à la décarbonation du secteur aérien ;
- le projet concerne une zone fortement artificialisée avec une partie régulièrement fauchée et des fossés présentant peu d'intérêt écologique selon les études menées.

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour la réalisation de ce projet d'aménagement des zones A5/A6/A7 dans la commune de Blagnac, en raison :

- de l'absence d'espace disponible adéquat sur les autres sites à proximité, appartenant à Airbus, pour accueillir des avions A321 et A380 et faire leur maintenance ;
- de l'impossibilité pour les avions assemblés sur le site Jean-Luc Lagardère d'être déplacés sur des sites éloignés car la majorité ne sont pas en état de vol ;
- de l'emplacement des zones A5/A6/A7 situées dans le prolongement d'aires déjà alimentées en énergie, demandant ainsi des travaux moins important sur des zones qui, par ailleurs, présente des enjeux écologiques plus faibles que les autres zones du site.

Considérant les contraintes de surface ne permettant pas de mettre en œuvre une stratégie d'évitement à l'échelle des zones A5/A6/A7.

Considérant les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants :

- la mise en défens de fossés où la présence de trèfle écailleux est avérée (R1);
- l'adaptation de la période de terrassement (R2);
- les sauvetages éventuels de crapaud calamite (R3);
- la compensation par la préservation et/ou la création et/ou mise en valeur d'habitats existants identiques à ceux perdus dans une temporalité éloignée, dans un contexte écologiquement proche mais éloigné du site sans mesure de gestion (C1);
- la rédaction d'un Plan Local d'Actions en faveur du trèfle écailleux (A3).

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 18 juillet 2023 qui concernent notamment :

- la justification de la raison impérative d'intérêt publique majeure ;
- la justification d'absence d'autres solutions satisfaisantes ;
- l'ajout d'inventaires de terrain qui complètent l'évaluation des impacts potentiels des travaux.

Considérant les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques du second avis du CSRPN en date du 25 septembre 2023 qui concernent notamment :

- la rédaction d'un Plan Local d'Actions en faveur du trèfle écailleux ;
- la localisation du site d'accueil des amphibiens sauvés par la mesure R3 ;
- les engagements pris pour la démarche compensatoire.

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Article 1er – Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation Article 1.1 - Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la société Airbus Operations SAS, représentée par Monsieur Thierry CASALE, directeur d'établissement, et sise :

Airbus Operations SAS 316 route de Bayonne, 31 060 Toulouse

Le demandeur de la dérogation est dénommé le bénéficiaire dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet d'aménagement des zones A5/A6/A7 sur la commune de Blagnac, le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté:

- flore : une espèce (Trèfle écailleux, Trifolium squamosum) ;

- amphibiens : une espèce (Crapaud calamite, Epidalea calamita) ;

reptiles : une espèce (Lézard des murailles , Podarcis muralis).

Article 1.3 - Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pour une durée de 30 ans. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 1.4 – Périmètre concerné par la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre du projet d'aménagement des zones A5/A6/A7 dans la commune de Blagnac, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté. Ledit périmètre représente une surface de 2,9 Ha sur les parcelles BZ0159 et BZ0143.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors du périmètre mentionné, ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5 – Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation et des mémoires en réponse fournis, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Art. 2. – Conditions de la dérogation

Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi : La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par la société Airbus Operations SAS et ses prestataires, des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures de réduction d'impact :

- R1 la mise en défens de fossés où la présence de trèfle écailleux est avérée ;
- R2 l'adaptation de la période de terrassement en faveur des reptiles et orthoptères ;
- R3 sauvetages éventuels de crapaud calamite;
- R4 mise en place d'un chantier propre.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- A1 suivi environnemental du chantier et des mesures de réduction en phase de travaux :
- A2 étude génétique du trèfle écailleux ;
- A3 Rédaction d'un plan local d'actions en faveur du trèfle écailleux.

Mesures de compensation d'impact :

• C1 - compensation par la préservation et/ou création et/ou mise en valeur d'habitats existants identiques à ceux perdus dans une temporalité éloignée, dans un contexte écologiquement proche mais éloigné du site sans mesure de gestion.

Les résultats des mesures de réduction et de compensation font l'objet de mesures de suivi (via les mesures d'accompagnement) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations des espèces protégées concernées par la dérogation. Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mis en place. Ils sont soumis à validation préalable par les services de l'État, via la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire s'engage à sécuriser la zone de compensation, établir un état initial puis un plan de gestion d'ici à 24 mois. Des réunions seront organisées régulièrement durant cette période, à une fréquence d'au moins une tous les six mois, entre le bénéficiaire et la DREAL afin de rendre compte de l'avancement de la démarche compensatoire. Le/les sites retenus ainsi que le/les plans de gestion seront validés conjointement par la DREAL Occitanie et le conservatoire botanique national Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP).

Art. 3. - Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données

Article 3.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

Le gestionnaire des compensations de la société Airbus établit une cartographie des parcelles compensatoires, précisant leur localisation.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie avant le début des travaux, ou, au plus tard 12 mois, après la date de signature du présent arrêté, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systemenational-d-information-geographique-a24617.html).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 3.2 - Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en Occitanie et au conservatoire botanique national Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP) en

utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux du projet d'aménagement des zones A5/A6/A7 dans la commune de Blagnac pour les données récoltées à cette date.

La société Airbus doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur (DREAL) avant mise en œuvre. Les compte-rendus des visites de l'écologue sont transmises aux services mentionnés à l'article 10, via la DREAL. En cas de constat de non-conformité des travaux vis-à-vis des mesures, le compte-rendu est transmis sans délai à la DREAL.

Les éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, à la suite des différentes prescriptions du présent arrêté, sont listés en annexe 3 et 5.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Art. 4. - Modification ou adaptation des mesures

Toute modification des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prescrites dans le présent arrêté devra être signalée et validée par la DREAL.

Art. 5. - Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Art. 6. - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Art. 7. - Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords, ou autorisations nécessaires, pour réaliser le projet d'aménagement des zones A5/A6/A7 dans la commune de Blagnac.

Art. 8. - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de la Haute-Garonne, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art. 9. - Communication

Le bénéficiaire précisera, dans le cadre de ses publications et communications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Art. 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général de division commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi (annexe 3), à leur localisation (annexes 4) et à la mesure de compensation (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Occitanie (division biodiversité montagne atlantique) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse.

Fait à Toulouse, le

12 7 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale Adjointe le Sous-préféte à la viile

7/7

Annexe 1 : Liste des espèces concernées par l'arrêté de dérogation

| Nom vernaculaire | Nom scientifique | | Objet de la | dérogation | |
|-------------------------|------------------------|--------------------------|-------------|-----------------------------|---|
| Flore 1 espèce | | Coupe | Cueillette | Arrachage | Enlèvement |
| Trèfle écailleux | Trifolium squamosum | | х | | × |
| Amphibien 1 espèce | | Capture ou enlèvement | Destruction | Perturbation intentionnelle | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| Crapaud calamite | Epidalea calamita | Х | х | | |
| Reptile 1 espèce | | Capture ou enlèvement | Destruction | Perturbation intentionnelle | Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction |
| Lézard des murailles | Podarcis muralis | X | × | | |

27 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégatin 1 la Secrétaire Générale Adjunte la Sous préféte à la ville

Annexe 2 : Périmètre d'application de la dérogation

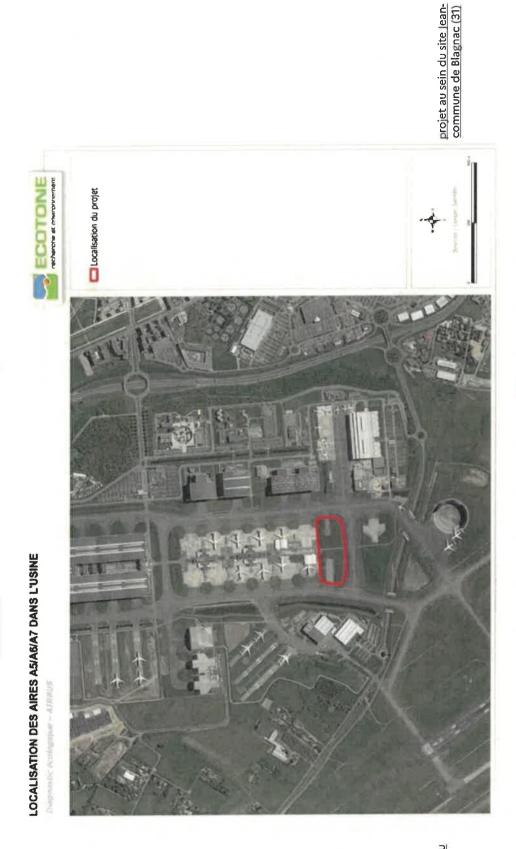


Figure 1: Localisation du Luc Lagardère sur la

la Secrétaire Générale Adjointe Pour le Préfet et par délégation à la ville

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°31-2023-05 page 1/2



<u>Périmètre</u>





d'application de la dérogation

<u>Annexe 3</u>: Description des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi (localisation en annexe 4)

Tableau 1/ Mesures de réduction

R1 - Mise en défens de fossés où la présence de trèfle écailleux est avérée

| Espèce(s) visée(s) : | rèfle écailleux (Trifolium squamosum) | | | |
|----------------------|---|--|--|--|
| Objectif(s): | duire l'impact engendré par la destruction de certains habitats d'espèces | | | |
| Localisation : | Carte 1 (Annexe 4) | | | |
| Description : | Un balisage sera posé par la botaniste sur la base des inventaires déjà réalisés. Il permettra d'éviter la destruction de ces milieux pendant toute la durée des travaux. Les entreprises installeront ensuite une barrière robuste et pérenne, là où l'écologue aura délimité les secteurs. | | | |
| Planning: | Au préalable du démarrage des travaux puis durant toute la durée des travaux. | | | |
| Suivi de la mesure : | Les stations de Trèfle écailleux concernées par la mise en défens feront l'objet d'un suivi annuel sur les trois premières années puis à T+5, T+10 et T+15. Les bilans de ces suivis seront envoyés à la DREAL et au CBNPMP. Compte-rendu de suivi de chantier. | | | |

R2 - Adaptation de la période de terrassement

| Espèce(s) visée(s): | Orthoptères, reptiles | | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|--|------------------|------|-----|---|---|---|---|---|---|---|---|---|--|
| Objectif(s): | Limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces | | | | | | | | | | | | | |
| Localisation : | Emprise du chantier (Annexe 2) | | | | | | | | | | | | | |
| Description : | Au début de la phase travaux, la terre végétale va être enlevée, puis la zone terrassée, à l'exception des zones préservées par les projets (cf. mesure R1). Les opérations de terrassement seront effectuées en dehors des périodes sensibles pour la faune et la flore. Cette imperméabilisation sera réalisée à l'avancement du chantier | | | | | | | | | | | | | |
| | | Calendrier opéra | tion | nel | | | | | | | | | | |
| Planning: | | J | F | М | A | M | J | J | Α | S | 0 | N | D | |
| | Travaux de terrassement | × | x | | | | | | | | × | x | x | |
| Suivi de la mesure : | Absence de travaux impactant en dehors des périodes autorisées. Compte-rendu de contrôle par écologue en charge du suivi du chantier | | | | | | | | | | | | | |

R3 – Sauvetages éventuels de crapaud calamite

| Espèce(s) visée(s) : | Crapaud calamite (Epidalea calamita) |
|----------------------|---|
| Objectif(s): | Réduire l'impact engendré en phase chantier |

| Localisation: | Emprise du chantier (Annexe 2) |
|----------------------|--|
| | Afin d'éviter l'occupation des ornières, celles-ci seront rebouchées à la fin de chaque journée de chantier avec de la paille. Si des ornières persistaient et qu'elles étaient occupées, les individus seraient déplacés. |
| | Protocole de sauvetage des amphibiens : |
| | Le sauvetage sera effectué par un écologue ou par le personnel de chantier préalablement formé. Il sera programmé entre le printemps et l'automne durant la nuit ou au crépuscule. |
| Description : | Les amphibiens seront récupérés à l'aide d'une épuisette puis seront placés dans des seaux et déplacés le plus rapidement possible vers le site d'accueil choisi. Un premier site d'accueil est envisagé à 2,5 km du chantier, il s'agit du site de compensation écologique lié à la construction du MEET (Parc des Expositions et Centre de Conventions de Toulouse). |
| | Les manipulations d'individus seront réduites au maximum et le protocole d'hygiène SHF sera respecté afin de limiter la dissémination de champignons pathogènes. |
| | Chaque sauvetage fera l'objet d'un compte-rendu qui consignera les espèces récupérées, le nombre d'individus, le stade de développement et le sexe si identifiable. |
| | Les entreprises de travaux seront sensibilisées à la problématique que représente la présence d'ornières sur un chantier. Autant que possible lors de l'arrêt du chantier les ornières seront régalées pour éviter la présence d'amphibiens. Dans le cas d'épisodes pluvieux sur plusieurs jours, les amphibiens seront recherchés et un sauvetage sera réalisé par un écologue compétent. |
| Planning: | Pendant toute la durée du chantier |
| Suivi de la mesure : | Contrôle et suivi par Maître d'Œuvre et écologue du Maître d'Ouvrage Compte-rendu de suivi de chantier : nombre d'interventions et de spécimens capturés |

R4 – Mise en place d'un chantier propre

| Espèce(s) visée(s): | Toute faune, flore et habitats naturels |
|---------------------|---|
| Objectif(s): | Réduire les pollutions ponctuelles, la dégradation des habitats naturels, la dégradation des habitat d'espèces et la destruction d'individus. |
| | Réduire toutes pollutions et préserver les zones sensibles |
| Localisation: | Emprise du chantier (Annexe 2) |
| | Une charte « Chantier vert » visant à gérer les nuisances, prévenir les pollutions accidentelles et le dérives potentielles du chantier sera mise en œuvre. Cette charte spécifique au chantier sera fourni par le Maître d'Œuvre en amont du chantier. |
| | Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution |
| | Les rejets d'hydrocarbures, lavages d'engin seront interdits sur site, surtout dans le fossé. |
| | Un kit antipollution sera disponible dans chaque camion; en cas de fuite et d'utilisation de ces kits, ils seront évacués vers les filières de tri adéquates. |
| | Le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins et des véhicules seront effectué sur une aire étanche fixe ou mobile ou hors site. |
| | Autres modalités à respecter |
| Description : | Entretien et suivi des engins de chantier pour éviter des fuites d'huiles et de liquide hydrauliques; |
| Description. | Prédéfinition en amont du chantier (lors du démarrage) des zones de stockage des matériau et aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier; |
| | Si des aires d'élaboration des bétons doivent être mises en place, elles doivent être équipée de bassins (rétention et décantation) de traitement des eaux de lavage et de ruissellement; |
| | Stockage des cuves d'hydrocarbures sur des bacs de rétention couverts à l'abri de précipitations, et traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, d stationnement et d'entretien; |
| | Mise en place, lors de la réalisation des tranchées et du terrassement, de dispositifs provisoire filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants (matières e suspension, hydrocarbures) |
| | Mise en place de dispositifs adaptés de collecte et stockage des déchets, avec éliminatio périodique par des filières adaptées à leur nature. Interdiction de brûler, d'abandonner of d'enfouir des déchets sur le chantier |
| | Remise en état du site en fin de chantier, avec élimination de tous les déchets de diverse natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. |
| Planning: | Pendant toute la durée du chantier |
| | Compte rendu des suivis de chantier |

A1 – Suivi environnemental du chantier et des mesures de réduction en phase de travaux

| Espèce(s) visée(s) : | Toute faune et flore |
|----------------------|--|
| Objectif(s): | Faciliter la prise en compte et la mise en œuvre des mesures de réduction |
| Localisation : | Emprise du chantier (Annexe 2) |
| | Intégration de la biodiversité dans les DCE des entreprises Les prescriptions environnementales et les enjeux de biodiversité doivent être inscrits dans le plan de prévention des entreprises travaux, qui s'engagent à la bonne réalisation des mesures en faveur de la biodiversité. Seront notamment détaillées : L'obligation de participer à une réunion de sensibilisation en salle et sur site ; La mise en place d'une délimitation des zones interdites et le respect de ce balisage. La surveillance afin d'éviter la présence d'ornières dès début février |
| | Sensibilisation du personnel de chantier |
| | Au début des travaux, une réunion de sensibilisation du personnel de chantier doit être organisée avec le(s) écologue(s) en charge du suivi, en présence des Maîtres d'Œuvre et d'Ouvrage. Ils préciseront notamment les consignes pour la mise en place des balisages et mises en défens, ainsi que l'interdiction de stationner en dehors des zones prévues. |
| | Un document reprenant ces éléments sera réalisé et communiqué aux éventuels nouveaux intervenants sur le chantier (entreprise en charge du chantier, sous-traitants). Une nouvelle réunion de sensibilisation sera réalisée le cas échéant par l'écologue ou le Maître d'Œuvre. Pour rappel, l'obligation pour tout personnel de chantier d'assister à cette réunion sera précisée dans le plan de prévention des entreprises intervenantes. |
| | Suivi écologique du chantier |
| Description : | Les Maîtres d'ouvrage et/ou d'œuvre et les entreprises veilleront à l'application des mesures environnementales par des dispositifs de contrôles internes et/ou externes pour vérifier la bonne application des mesures et le respect de l'arrêté préfectoral n°31-2023-05. Ces suivis seront réalisés par des écologues. |
| | La fréquence de ce suivi sera adaptée au calendrier de réalisation des travaux (présence accrue durant certaines phases critiques vis-à-vis du milieu naturel – terrassement, ou autre qui seront jugées importantes par les écologues en charge des suivis.). |
| | Les écologues contrôleront notamment, mais non exclusivement : |
| | La délimitation des zones de chantier et le respect des zones balisées (R1); Les mesures visant à limiter la mortalité d'amphibiens qui risqueraient de s'installer dans les ornières (R3). |
| | Les écologues en charge de ces contrôles informeront les Maîtres d'ouvrage/Maîtres d'œuvre/entreprises en cas de non-respect des préconisations ou de problèmes graves constatés pour correction rapide. |
| | Suite à chaque visite de chantier, des comptes rendus de suivi de chantier seront rédigés, précisant : la date de la visite, les modalités de mise en application des mesures inscrites dans les dossiers réglementaires, les anomalies détectées et les mesures de correction mises en place, les préconisations pour éviter d'éventuelles répétitions des anomalies détectées ou pour prévenir l'apparition de nouvelles anomalies. |
| Planning: | Au préalable du démarrage des travaux puis pendant toute la durée des travaux |
| Suivi de la mesure : | Compte-rendu de suivi de chantier |

A2 – Étude génétique du trèfle écailleux

| Espèce(s) visé | (s): Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>) |
|----------------|--|
| Objecti | (s): Connaître le patrimoine génétique de la population de Trèfle écailleux du site JL Lagardère |

| Localisation: | Emprise du site JL Lagardère | |
|----------------------|--|--|
| | Une étude génétique sur les populations de Trèfle écailleux du site JL Lagardère sera réalisée pour connaître leur lien avec les populations atlantiques et méditerranéennes, et pour guider par la suite éventuellement les futurs gestionnaires du site de compensation. | |
| Description : | Les protocoles de récolte et d'analyse seront réalisés par un laboratoire compétent qui travaille déjà sur cette problématique (G. Papouga du CEFE de Montpellier). Les résultats seront communiqués au CBNPMP et à la DREAL. | |
| Planning: | Le bénéficiaire s'engage à définir la période propice pour ces prélèvements, au plus tard le 31 août 2024 et à envoyer les résultats et rapports au CBNPMP et à la DREAL dans les 7 jours qui auront suivi leurs réceptions. | |
| Suivi de la mesure : | Compte-rendu d'analyse génétique | |

A3 – Rédaction d'un Plan Local d'Actions en faveur du trèfle écailleux

| Espèce(s) visée(s): | rèfle écailleux (Trifolium squamosum) | | | |
|----------------------|--|--|--|--|
| | Rédiger un Plan Local d'Actions en faveur du trèfle écailleux | | | |
| Objectif(s): | Identifier un porteur de projet ainsi qu'un échéancier | | | |
| Localisation : | Région Occitanie | | | |
| | Le bénéficiaire s'engage à contribuer financièrement à l'élaboration d'un Plan Local d'Actions (PLA) en faveur du trèfle écailleux en concertation avec le CBNPMP. | | | |
| | L'élaboration de ce plan doit comporter plusieurs étapes : | | | |
| | le bilan des connaissances avec acquisition de données et quantification des effectifs des populations, le tout dans la région toulousaine élargie à l'ensemble des populations connues actuelles et passées; | | | |
| Description : | le bilan des menaces actuelles et prévisibles (notamment à la lecture du PLU) sur les populations, en intégrant les destructions connues sur une période de 10 ans, dues aux aménagements (industriels, urbains ou agricoles, notamment par suite de drainage); | | | |
| | la rédaction du plan local intégrant les deux phases précédentes et une série de fiches-actions permettant d'assurer à terme la conservation du Trèfle écailleux. Dans ces actions, une mesure relative à la génétique du Trèfle écailleux pourrait être rédigée si elle est justifiée pour la conservation de l'espèce. | | | |
| | Le Plan Local d'Actions sera envoyé à la DREAL. | | | |
| Planning : | Le bénéficiaire s'engage, en concertation avec le CBNPMP, à rédiger le plan local d'actions et son échéancier tel qu'attendu et à l'envoyer à la DREAL au plus tard le 30 juin 2024. | | | |
| Suivi de la mesure : | Plan Local d'Actions | | | |

2 7 OCT. 2023

Annexe 4: Localisation de la mesure de réduction



Localisation des mises en défens

Carte 1: Localisation des mises en défens de fossés (R1)

2 7 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale Adjointe la Sous-préfète à la ville

Annexe 5: Description de la mesure compensatoire.

Tableau 1/ Mesure compensatoire

C1 - Compensation par la préservation et/ou création et/ou mise en valeur d'habitats existants identiques à ceux perdus dans une temporalité éloignée, dans un contexte écologiquement proche mais éloigné du site sans mesure de gestion.

| Espèce(s) visée(s): | rèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>) | | | |
|----------------------|---|--|--|--|
| Objectif(s): | server et mettre en valeur des habitats accueillant le trèfle écailleux ttre en place une gestion favorable pour le milieu et pour le trèfle écailleux | | | |
| Localisation: | | | | |
| Description : | AIRBUS s'engage à suivre les demandes de la DREAL sur la hauteur de la compensation. La surface de compensation à rechercher est de 8,06 hectares pour un impact sur 2,15 ha, soit un ratio de compensation maximisé de 3,75 :1. Les résultats de la recherche du/des sites compensatoires seront soumis à la DREAL et CBNPMP pour validation, ainsi que le/les plans de gestion du/des sites retenus. La compensation est prévue sur une durée de 30 ans. L'objectif est la fonctionnalité du milieu et le développement de la population du trèfle écailleux (l'accompagnement pourra prendre fin lorsque ces objectifs, qui seront détaillés dans le plan de gestion, seront atteints). Le maître d'ouvrage s'engage à pérenniser la mesure avec l'outil qu'il lui semblera pertinent. AIRBUS organisera tous les 6 mois une réunion d'avancement avec les interlocuteurs désignés des services de la DREAL Occitanie. | | | |
| Planning: | Le pétitionnaire s'engage à sécuriser la zone de compensation, établir un état initial puis un plan d gestion d'ici à 24 mois. | | | |
| Suivi de la mesure : | Compte-rendu d'avancement trimestriel (avant la sécurisation des parcelles) Plan de gestion | | | |

2 7 OCT. 2023

Annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°31-2023-05 page 1/1